Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 33FR/2021 du 5 août 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 janvier 2020, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de contrôler l'application et le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, et plus spécifiquement la mise en place de caméras de surveillance.
- 3. En date du 30 janvier 2020, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A¹. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 4. La Société A, est une société [...] inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé « *a pour objet* [différents travaux de parachèvement]. [...] »²
- 5. Lors de la visite précitée, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance.³ Les agents de la CNPD ont constaté que ce système est composé de trois caméras du type « fixe » dont deux caméras sont installées

³ Cf. Procès-verbal no. [...], point 6.



¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 30 janvier 2020 auprès de la Société A (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »).

² Cf. Statuts coordonnés du [...], Article [...].

à l'intérieur de l'établissement du contrôlé et une caméra est installée à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment.⁴

6. Le contrôlé a réagi au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courriel du 23 mars 2020, et a transmis une pièce supplémentaire à la CNPD par courriel du 6 avril 2020.

7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date des 31 août 2020 et 4 septembre 2020 des communications des griefs dont le contenu était identique détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13.1 et 2 du RGPD pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces »), une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD, et une non-conformité aux prescrits de l'article 32.1 du RGPD. Les deux communications des griefs identiques s'expliquent par le fait que le chef d'enquête craignait que la poste avait perdu le premier envoi.

8. Par courrier du 29 septembre 2020, transmis à la CNPD seulement par courrier en date du 4 février 2021, réceptionné le 15 février 2021, le contrôlé a formulé ses observations sur la communication des griefs.

9. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 19 janvier 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 26 février 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courrier du 4 février 2021.

10. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé, représenté par [...], avocat, en remplacement de [...], avocat à la Cour, ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Comme le courrier précité du contrôlé du 29 septembre 2020 n'est pas parvenu au chef d'enquête, un délai de deux semaines lui a été accordé afin d'analyser ledit courrier et de décider s'il veut, conformément aux dispositions prévues à l'article 8

⁴ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 4.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de auprès de la Société A

point 3° du règlement de la CNPD relatif à la procédure d'enquête, y répliquer. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

11. Par courrier du 31 mars 2021, la Présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé que le chef d'enquête a informé la Formation Restreinte par courriel du 5 mars 2021 de sa décision de ne pas répliquer au courrier du contrôlé du 29 septembre 2020. Dès lors, la Formation Restreinte a pris l'affaire en délibéré.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

12. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

13. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;



- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent : et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;



e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

14. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.5 Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

15. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.6

décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



CNPD

⁵ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

2. En l'espèce

16. Lors de la visite sur site, les agents de la CNPD ont constaté que « la présence du système de vidéosurveillance n'est pas signalée aux personnes concernées (clients visiteurs, fournisseurs). Aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être montrés aux agents de la CNPD ».⁷ Dans la communication des griefs le chef d'enquête retient donc qu'il « ressort de ces constats que le responsable du traitement ne respecte pas son obligation d'informer les personnes concernées. »⁸

17. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces, il note que « le contrôlé a mentionné dans son courrier du 23 mars 2020, ne pas avoir été au courant qu'il devait signaler la présence du système de vidéosurveillance ».9

18. Pour ce qui concerne l'information des salariés, il note que le contrôlé « a expliqué aux agents de la CNPD lors de la visite sur site que le personnel a été informé oralement de la présence du dispositif de vidéosurveillance. » 10 Or, il constate qu'une telle observation, sans présentation de preuves à l'appui « ne permet pas d'enlever le constat de non-observation du droit à l'information. » 11

19. Ainsi, le chef d'enquête retient que les conditions de l'article 13 du RGPD n'ont pas été respectées. Il est d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les personnes concernées découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD.¹²

20. Dans son courrier du 29 septembre 2020 le contrôlé explique qu'il a entretemps procédé « à la mise en place de pictogramme de signalisation, et à l'affichage d'une note d'information au public (pièces n°1 et n°2 Me REISCH) », et « à l'édition et à la transmission d'une note destinée aux salariés, en vue de les informer de manière écrite de l'existence de ladite mesure (pièce n°3 Me REISCH). » Il mentionne par ailleurs que l'information orale des salariés de la présence du dispositif de vidéosurveillance serait

¹² Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.1.), point 15.



⁷ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 1.

⁸ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.1.), point 14.

⁹ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.1.), point 14.a.

¹⁰ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.1.), point 14.b.

¹¹ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.1.), point 14.b.

« accrédité » par l'établissement d'une attestation de témoignage sans pour autant verser ladite attestation.

21. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »¹³

22. Par ailleurs, elle tient à préciser que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Toutefois, le Groupe de Travail Article 29 insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »¹⁴

23. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces, la Formation Restreinte retient que lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ces personnes n'étaient pas informées de la présence du système de vidéosurveillance.

24. Pour ce qui concerne l'information des salariés, elle constate qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que ces personnes ont été valablement informées, avant la visite sur site, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD.

25. La Formation Restreinte estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées

¹⁴ WP 260 rév.01, point 21.



¹³ Cf. WP 260 rév.01, point 33.

au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces. Il est important de noter qu'une information de premier niveau (panneau, note d'information, etc.) doit faire clairement référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau qui reprend l'ensemble des mentions obligatoires exigées en vertu de l'article 13 du RGPD.

26. Elle constate toutefois qu'en l'espèce, ni le pictogramme de signalisation et la note d'information destinée au public, ni la note d'information destinée aux salariés ne contiennent l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

27. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les personnes tierces, ni en ce qui concerne les salariés.

¹⁷ CF. Lignes directrices 3/2019, points 114. et 117.



¹⁵ Cf. WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (ci-après : « Lignes directrices 3/2019 »).

¹⁶ Cf. WP260 rév.01, point 38.

B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

28. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

29. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.¹⁸

30. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

31. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.¹⁹

32. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.²⁰

²⁰ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de auprès de la Société A

¹⁸ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html

2. En l'espèce

33. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise ainsi que la sécurisation des accès.²¹

34. Ils ont constaté que le champ de vision d'une des caméras, à savoir la caméra « [caméra 1] », permettait la surveillance en permanence du poste de travail de la secrétaire.²²

35. Dans ce contexte, le chef d'enquête a estimé que « la surveillance en permanence des salariés sur leurs postes de travail, telle que la surveillance permanente du poste de travail de la secrétaire constatée lors de la visite sur site est à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est donc considérée comme disproportionnée aux finalités recherchées et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. »²³

36. Il retient par ailleurs que ce constat n'est pas énervé par l'affirmation du contrôlé dans son courriel du 23 mars 2020 que « *le système de vidéosurveillance n'aurait pas comme finalité la surveillance des salariés* ».²⁴

37. Dans son courriel du 23 mars 2020, le contrôlé a précisé qu'il a réorienté ladite caméra de sorte que le poste de travail de la secrétaire ne soit plus dans le champ de vision. Quant à cette mesure, le chef d'enquête rappelle que « *même si la mesure de*

²⁴ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.B.2.), point 18.



²¹ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 12.

²² Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 8.

²³ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.B.2.), point 17.

mitigation postérieure à la visite sur site pourra être prise en compte comme élément atténuant, la non-conformité était acquise au jour de la visite sur site. »²⁵

38. Ainsi, le chef d'enquête retient que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées. Il conclut que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.²⁶

39. Dans son courrier du 29 septembre 2020 le contrôlé explique que le positionnement des caméras ne serait pas « *imputable à une quelconque action volontaire* » du contrôlé. Aucune instruction en ce sens aurait été donnée au professionnel qui a installé le système de vidéosurveillance. Le positionnement des caméras aurait en fait été modifié par le prestataire chargé de la décoration des locaux du contrôlé. Des attestations de témoignage des prestataires de service employés par le contrôlé sont versées à l'appui de ces prétentions. La Formation Restreinte constate toutefois que ces arguments ne sont pas de nature à énerver le constat que lors du contrôle sur site le champ de vision d'une des caméras permettait la surveillance en permanence du poste de travail de la secrétaire.

40. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Toutefois, pour respecter le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

41. Pour ce qui concerne la surveillance permanente du poste de travail de la secrétaire du contrôlé, elle note que le contrôlé n'a adapté le champ de vision de la caméra en question qu'après la visite sur site des agents de la CNPD. Une photographie documentant cette adaptation a été annexée à son courriel du 6 avril 2020.

²⁶ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 20.



²⁵ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.B.2.), point 19.

42. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à la conclusion du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 5.1.c) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

C. Sur le manquement lié à l'obligation de garantir une sécurité appropriée

1. Sur les principes

- 43. En vertu de l'article 32.1 du RGPD et « compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque y compris entre autres, selon les besoins :
- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. »

2. En l'espèce

44. Le chef d'enquête a examiné l'aspect lié à la sécurité des accès aux données figurant dans le système de vidéosurveillance. Aux termes de la communication des griefs « il a été constaté lors de la visite sur site que l'accès au logiciel d'exploitation du dispositif de vidéo-surveillance n'est sécurisé par aucun moyen technique, de sorte que tout salarié ou tiers serait capable de visionner son contenu, de le copier ou de le supprimer. Or, en vertu de la disposition précitée, tout responsable du traitement est, entre autres, obligé de sécuriser les logiciels traitant des données personnelles notamment par des mesures



d'accès logiques, tels que p.ex. la mise en place de comptes d'utilisateur individualisés avec des mots de passe forts. »²⁷

45. Le chef d'enquête constate par ailleurs que le constat précité n'est pas énervé par l'argument invoqué dans le courriel du contrôlé du 23 mars 2020 qu'il « *ignorait qu'une telle obligation lui incombait* »,²⁸ et retient à l'encontre du contrôlé « *une non-conformité aux mesures prescrites par l'article 32, paragraphe (1) du RGPD qui était acquise au plus tard le jour de la visite sur site.* »²⁹

46. Dans son courrier du 29 septembre 2020 le contrôlé a précisé que « le logiciel d'exploitation du dispositif de vidéo surveillance est sécurisé par la saisine préalable d'un mot de passe, de sorte qu'aucun salarié ou tiers ne serait capable de visionner son contenu, de le copier ou de le visionner (pièce n°4 Me REISCH). »

47. La Formation Restreinte constate qu'au jour de la visite sur site, les mesures techniques et organisationnelles prises afin de sécuriser l'accès au logiciel de vidéosurveillance ne respectaient pas les exigences minimales nécessaires en termes de sécurité, c'est-à-dire avoir en place des comptes individuels au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe pour les personnes habilitées à y accéder dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions. S'y ajoute qu'aucune documentation soumise par le contrôlé, y inclus la pièce 4 précitée, ne contient de preuve attestant qu'aucune personne non habilitée ne peut accéder au système de vidéosurveillance.

Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 32.1 du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

²⁹ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.B.3.), point 24.



²⁷ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.B.3.), point 22.

²⁸ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.B.3.), point 23.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Sur les principes

- 48. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

49. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

50. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »
- 51. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 52. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 53. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de mille (1.000) euros.³⁰
- 54. Dans son courrier du 29 septembre 2020 le contrôlé a sollicité que cette amende administrative ne lui soit pas appliquée « au regard de la bonne foi [...], et de la

³⁰ Cf. Communication des griefs, page 11, Ad.C., point 29.



régularisation du grief portant sur l'information au public, et plus largement de la prise en compte de l'ensemble des mesures correctrices de manière proactive ».

55. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être montrés aux agents de la CNPD. Ainsi, ni les salariés, ni les personnes tierces n'étaient informés de la vidéosurveillance conformément à l'article 13 du RGPD.

Quant au manquement d'avoir en place les exigences minimales nécessaires en termes de sécurité conformément l'article 32.1 du RGPD, la Formation Restreinte considère que face aux risques représentés par les violations de données à caractère personnel, le législateur européen a entendu renforcer les obligations des responsables du traitement en matière de sécurité des traitements. Ainsi, selon le considérant 83 du RGPD et afin de « de garantir la sécurité et de prévenir tout traitement effectué en violation du présent règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et mette



en œuvre des mesures pour les atténuer, telles que le chiffrement. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger. [...] » En l'espèce, il a été constaté qu'au moment de la visite sur site l'accès au logiciel d'exploitation du dispositif de vidéo-surveillance n'était sécurisé par aucun moyen technique et que tout salarié ou toute personne tierce aurait été capable de visionner son contenu, de le copier ou de le supprimer.³¹ La Formation Restreinte estime que le contrôlé n'a pas mesuré l'importance de la sécurisation des données personnelles contenues dans le système de vidéosurveillance.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1.b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD. Au moment de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de CNPD que le système de vidéosurveillance a été installé au cours de l'année 2017,³² ce que le contrôlé a confirmé dans son courriel du 23 mars 2020.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant dans les locaux du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces se rendant dans lesdits locaux.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle

³² Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 3.



³¹ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.B.3.), point 22.

que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle « l'unique caméra litigieuse avec pour finalité de surveiller les accès au bâtiment et que la secrétaire se trouvait dans son champ de vision uniquement de manière incidente et qu'aucun élément de l'enquête n'a permis de déceler une quelconque mauvaise foi de l'entreprise à cet égard. » 33 Elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.³⁴
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

56. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

57. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 30 janvier 2020 (voir aussi le point 52. de la présente décision).

³⁴ Cf. Communication des griefs, page 11, Ad.C., point 28.c.



³³ Cf. Communication des griefs, page 11, Ad.C., point 28.b.

- 58. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), 13 et 32.1 du RGPD.
- 59. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5, 13 et 32 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 60. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille (1.000) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

- 61. Dans la communication des griefs du 4 septembre 2020 le chef d'enquête propose à la Formation Restreint d'adopter les mesures correctrices suivantes :
- « qui devraient être implémentées dans un délai de **1 mois**, sous peine d'astreinte à hauteur de **50 EUR par jour de retard** :
- a. Ordonner au responsable du traitement de mettre en place les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;
- b. Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo



(respectivement maintenir l'adaptation déjà réalisée) afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras.

c. Ordonner au responsable du traitement de prendre toute mesure de sécurité dans le cadre de l'utilisation du logiciel d'exploitation du dispositif de vidéosurveillance, notamment (i) de définir des habilitations pour accéder aux flux vidéo aux seules personnes pour lesquelles cela est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et (ii) de créer des comptes individuels aux moyen d'un identifiant et d'un mot de passe pour les personnes habilitées ci-avant. »35

62. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 52 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c), 13 et 32.1 du RGPD, comme détaillées dans son courriel du 23 mars 2020 et son courrier du 29 septembre 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants, qui ont été confirmés par le contrôlé lors de la séance du 26 février 2021 :

Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé soutient qu'il a affiché dans ses locaux des pictogrammes « Surveillance par caméra » ainsi qu'une « note d'information au public ». Ceci est démontré par des photographies annexées à son courrier du 29 septembre 2020.

La Formation Restreinte constate que les pictogrammes, combinés avec la note d'information destinée au public ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, la base de licéité (article 13.1 c) du RGPD) et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2 d) du RGPD) ne sont pas mentionnés et les droits des personnes concernées (article 13.2b) du RGPD) ne sont pas précisés en détail.

³⁵ Cf. Communication des griefs, page 10, Ad.C., point 26.



Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 25).

Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé soutient qu'en sus des pictogrammes et de la note d'information destinée au public affichés dans ses locaux, il a édité et transmis aux salariés une « note destinée aux salariés ». Il annexe une photographie à son courrier du 29 septembre 2020 qui montre l'affichage d'un « courrier d'information destiné aux salariés ».

La Formation Restreinte constate que les pictogrammes combinés avec le courrier d'information destiné au salariés ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, la base de licéité (article 13.1 c) du RGPD), les droits des personnes concernées (article 13.2 b) du RGPD) et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2 d) du RGPD) ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 25).

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 52 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.³⁶

Concernant le courrier d'information destiné aux salariés, il convient de préciser que la mention « *ce dispositif est déclaré auprès de la CNPD* » doit être supprimée. En effet, comme la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été abrogée et remplacée par la loi du 1^{er} août 2018, le système des autorisations

³⁶ Cf. Communication des griefs, page 10, Ad.C., point 26.a.



préalables et des notifications préalables n'existe plus, de sorte que cette information ci-dessus entre guillemets ne correspond pas à la réalité.

- Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de sécurisation des personnes, des biens et des accès, le contrôlé a annexé à son courriel du 6 avril 2020 une photographie de l'écran montrant entre autres l'ajustement du champ de vision de la caméra « [caméra 1] ».

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 52 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.³⁷

Quant à l'obligation de prendre toute mesure de sécurité appropriée en vertu de l'article 32.1 du RGPD dans le cadre de l'utilisation du logiciel d'exploitation du dispositif de vidéosurveillance en vertu de l'article 32.1 du RGPD, le contrôlé soutient dans son courrier du 29 septembre 2020 que l'accès au logiciel d'exploitation du dispositif de vidéo-surveillance a été « sécurisé par la saisine préalable d'un mot de passe, de sorte qu'aucun salarié ou tiers ne serait capable de visionner son contenu, de le copier ou de le visionner ». La Formation Restreinte constate toutefois qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant la sécurisation de l'accès au logiciel d'exploitation du dispositif de vidéosurveillance. Elle considère que malgré les efforts entamés par le contrôlé, ce dernier doit en vertu du principe de responsabilisation (« accountability ») issu de l'article 5.2 du RGPD mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect de l'article 32.1 du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 52 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.³⁸

³⁸ Cf. Communication des griefs, page 10, Ad.C., point 26.c.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

³⁷ Cf. Communication des griefs, page 10, Ad.C., point 26.b.

63. La Formation Restreinte estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'infliger une astreinte au contrôlé pour le contraindre à respecter ces mesures correctrices.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c), 13 et 32.1 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille (1.000) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c), 13 et 32.1 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte;

et en particulier :

- 1. informer les personnes tierces de manière claire et complète, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux personnes tierces une information relative à la base de licéité issue de l'article 6 du RGPD sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, aux droits des personnes concernées ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD;
- 2. informer les salariés de manière claire et complète, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux salariés une information relative à la base de licéité issue de l'article 6 du RGPD sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, aux droits des personnes concernées ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD;
- 3. supprimer la mention « *ce dispositif est déclaré auprès de la CNPD* » dans le courrier d'information destiné aux salariés ;



 de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 32.1 du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte;

et en particulier,

mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect dudit article.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 5 août 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

